



L'exercice du droit syndical

Les conditions d'exercice du droit syndical

Les conditions d'exercice du droit syndical sont définies par le décret n°85-397 relatif à l'exercice du droit syndical ; les réunions syndicales, l'affichage des documents d'origine syndicale, la distribution de ces documents et la collecte des cotisations syndicales y sont développés.

LES LOCAUX SYNDICAUX

La mise à disposition des locaux syndicaux doit en principe se faire dans l'enceinte des bâtiments administratifs comportant un équipement en mobilier et en moyens de communication.

Elle répond à un certain nombre d'obligations selon l'effectif de la collectivité :

> Les collectivités de moins de 50 agents

Cette obligation est mise à la charge du Centre de Gestion de Saône et Loire qui met à disposition un local aux organisations syndicales représentées au Comité Technique Départemental ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

> Les collectivités de 50 à 500 agents

Ces collectivités ont l'obligation de mettre un local commun à la disposition des organisations syndicales.

> Les collectivités de plus de 500 agents

Ces collectivités doivent mettre à disposition un local à chacune des organisations syndicales.

L'AFFICHAGE DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou représentées au CSFPT peuvent afficher toute information sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ils doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel (et non au public), déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est obligatoirement destinataire d'une copie du document affiché et ne peut s'opposer à cet affichage hormis dans le cas de diffamations ou injures publiques.

RÉUNIONS D'INFORMATION

N'importe quelle organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs prioritairement en dehors des horaires de service ou, à défaut, pendant les horaires de service. Ces réunions peuvent se tenir à l'intérieur des bâtiments administratifs.

L'agent peut librement assister aux réunions se déroulant en dehors des heures de travail. En revanche, seul celui qui n'est pas en service ou qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence peut assister à celles organisées pendant les heures de travail.

Egalement, les organisations syndicales représentatives au Comité Technique ou au CSFPT peuvent organiser chaque mois une réunion d'information pendant les heures de travail. Ces heures mensuelles peuvent être regroupées par trimestre. Tout agent a le droit de participer à l'heure mensuelle d'information de son choix, sans toutefois participer à plus de 12 h par année civile au titre de ces réunions. Tout représentant mandaté par une organisation syndicale, même s'il n'appartient pas à la collectivité, peut assister à cette réunion.

Contrevenir à ces règles de la fonction du dialogue social et du service public rend l'agent passible de sanctions disciplinaires.



LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité ou l'établissement,
- l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale,
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service,
- la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service,
- dans la mesure du possible, la distribution se déroule en dehors des locaux ouverts au public.

LA COLLECTE DES COTISATIONS

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

La réglementation

- > Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale
- > Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014
- > Décret n°85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984
- > Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale

En savoir +
www.cdg71.fr

Pôle expertises et
interventions territoriales

**centre
de gestion** saône-et-loire
fonction publique territoriale

à votre écoute

Instances paritaires
Tél : 03 85 21 19 19
instances-paritaires@cdg71.fr